



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-05-012

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-19-010 - AP institution commission propagande - st germain du puy (3 pages) Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-19-010

AP institution commission propagande - st germain du puy



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES
DANS LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN DU PUY**

**Arrêté n° 2017-1- 540 du 19 mai 2017
instituant la commission de propagande et fixant sa composition**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment les articles L. 241, R 31 à R 39 relatifs à la commission de propagande ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-423 du 5 mai 2017 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs ;

VU l'ordonnance en date du 11 mai 2017 rendue par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation du magistrat devant présider la commission de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires de la commune de Saint-Germain du Puy des 11 et 18 juin 2017 ;

VU la désignation en date du 19 mai 2017 effectuée par Monsieur le directeur des Services Courrier Colis Touraine Berry ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué une commission de propagande à l'occasion des élections partielles intégrales qui se dérouleront dans la commune de Saint-Germain du Puy les dimanches 11 et 18 juin 2017.

Article 2 : La commission de propagande est composée pour les deux tours de scrutin ainsi qu'il suit :

1/2

Président titulaire :

- Mme Anabelle BRASSAT-LAPEYRIERE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges

Président suppléant :

- Mme Pascale BALLERAT, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges

Membres titulaires :

- M. Frédéric BOUCHET, responsable organisation, représentant La Poste du Cher

- Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté de la préfecture du Cher, représentant la Préfète du Cher.

Membre suppléant :

- Mme Valérie BABOULENE, responsable production, représentant La Poste du Cher

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Cher.

Article 3 : Les candidats des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 4 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- a) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- b) Adresser, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune de Saint-Germain du Puy une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats.
- c) Envoyer à la mairie de Saint-Germain du Puy au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 30 et R. 117-4 du code électoral.

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande. Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats.

Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral, ni avec d'autres dispositions.

Les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

2/2

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement aux date et heure limites fixées par arrêté préfectoral n°2017-1-423 du 5 mai 2017.

Article 7 : La commission se réunit à la diligence de son président, et le lieu de réunion est déterminé par celui-ci. La commission de propagande doit faire l'objet d'une réunion d'installation au plus tard le jour d'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 29 mai 2017.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Thibault DELOYE